

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2025-154

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2025

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles

38-2025-07-10-00005 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages)

Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau du Pilotage des Politiques publiques de Sécurité

38-2025-07-10-00003 - 20250714 AP Fête du 14 juillet (3 pages)

Page 6

38-2025-07-11-00004 - AP interdiction rassemblement automobile sur la voie publique dans le département de l'Isère du 12 au 15 juillet 2025 (3 pages)

Page 10

38-2025-07-09-00009 - Arrêté 2025 07 12 (5 pages)

Page 14

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2025-07-10-00005

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer une mission de surveillance sur
la voie publique

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le

**Arrêté n°38-2025-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 délivrée le 30 octobre 2013 à la société « VISION » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-038-2025-11-30-20200354900 délivré le 30 novembre 2020 à M. MAJD Alain, dirigeant de la société « VISION », par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2025 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement au Parc de la Poya sur la commune de Fontaine et à l'occasion de l'évènement « 14 juillet - Fête Nationale » :

- deux agents de sécurité privée le dimanche 13 juillet 2025 de 09h00 à 18h00,
- quatre agents de sécurité privée du dimanche 13 juillet 2025 à 18h00 au lundi 14 juillet 2025 à 01h00.

VU les pièces complémentaires reçues le 4 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire au Parc de la Poya sur la commune de Fontaine et à l'occasion de l'évènement « 14 juillet - Fête Nationale » :

- de deux agents de sécurité privée le dimanche 13 juillet 2025 de 09h00 à 18h00,
- de quatre agents de sécurité privée du dimanche 13 juillet 2025 à 18h00 au lundi 14 juillet 2025 à 01h00

est autorisée, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère et le Directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,

SIGNE

Afif LAZRAK

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télérecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.*

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2025-07-10-00003

20250714 AP Fête du 14 juillet



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

A Grenoble, le 10 juillet 2025

ARRÊTÉ N°38-2025
portant diverses mesures d'interdiction
du 12 juillet 2025 au 14 juillet 2025

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

VU l'instruction ministérielle du 3 juillet 2025 relative à l'usage détourné des engins pyrotechniques et l'instruction du 4 juillet 2025 relative à la sécurisation des festivités du 14 juillet 2025 ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que la dégradation de la situation au Proche-Orient pourrait engendrer des conséquences sur le territoire national notamment de possibles troubles à l'ordre public et des actions ciblées contre certaines communautés, leurs bâtiments et représentations symboliques et qu'il convient de veiller à la stricte application des mesures Vigipirate notamment en renforçant la surveillance et le contrôle des rassemblements liés aux manifestations religieuses et culturelles ;

Considérant que les phases finales de la coupe du monde des clubs de la FIFA prévues les 12 et 13 juillet 2025 sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements de supporters sur la voie publique ; que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; qu'en effet, à l'occasion de la finale de la ligue des champions du 31 mai 2025 et lors d'une déambulation, un conducteur a percuté des piétons faisant plusieurs blessés ; que les forces de sécurité intérieure ont été la cible de tirs de mortiers et de jets de projectiles ;

Considérant que les festivités de la Fête Nationale donnent lieu à des rassemblements importants susceptibles d'entraîner des débordements ;

Considérant qu'à l'occasion de ces festivités, les forces de sécurité intérieure ainsi que les services de secours et d'incendie sont régulièrement la cible de jets d'objets et de projectiles, de tirs d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs ; que par exemple, à l'occasion des festivités du 14 juillet 2024 des incendies ont été commis, que le 14 juillet 2023 des incendies de véhicules et de containers ont été commis ainsi que des tirs de mortiers d'artifice et des rodéos urbains ;

Considérant qu'il y a un risque réel que de tels comportements se reproduisent à l'occasion des festivités de la Fête Nationale 2025 ; qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour prévenir les troubles à l'ordre public et les atteintes aux forces de l'ordre ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ; qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour prévenir les troubles à l'ordre public et les atteintes aux forces de l'ordre ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique, ainsi que par l'usage d'armes par destination ; qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'armes par destination contre les forces de l'ordre ; qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, des installations publiques, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice ainsi que le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables ; qu'il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 12 juillet 2025 à partir de 12H00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 08H00, sur l'ensemble du département de l'Isère sont interdits :

- le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;

- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;

- la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, sauf pour les personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par la personne et vérifiée avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de l'Isère, Place Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et La Tour du Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale.

La Préfète,
signé
Catherine SÉGUIN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2025-07-11-00004

AP interdiction rassemblement automobile sur la
voie publique dans le département de l'Isère du
12 au 15 juillet 2025

Grenoble, le 11 juillet 2025

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n°38-2025-07-
portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique
dans le département de l'Isère du samedi 12 juillet 2025 à 8H00 au mardi 15 juillet 2025 à 08h00**

**La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.236-1 et 2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L.223-1, 322-3, 431-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 06 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, la Préfète de département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que selon les éléments d'informations recueillis, un rassemblement automobile est susceptible d'être organisé dans le département de l'Isère sur la période allant du samedi 12 juillet 2025 au mardi 15 juillet 2025 regroupant un nombre important de personnes et de véhicules ; qu'en effet un rassemblement a été annoncé au sein de la région Auvergne Rhône-Alpes le week-end du 14 juillet 2025 et que divers convois sont donc susceptibles de converger sur un site unique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure toutes manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que le rassemblement automobile annoncé n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès des services compétents ni aucune mesure de sécurisation de la part de ses organisateurs ;

Considérant que ce type de rassemblement automobile qui réunit plusieurs centaines de véhicules et plusieurs milliers de personnes donne lieu à des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics : « drifts (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) dangereux pour les spectateurs, ou courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que plusieurs rassemblements automobiles ont précédemment eu lieu dans le département de l'Isère; que des rassemblements non déclarés se sont tenus le 8 mars 2025 sur la commune Tignieu-Jamezieu regroupant environ 1500 véhicules et plus de 2500 personnes, le 05 juillet 2025, sur la commune de Cessieu, rassemblant environ 100 véhicules de tuning, et que des infractions routières ont été relevées;

Considérant qu'au cours de ce week-end du 14 juillet, la circulation routière peut s'avérer être importante en raison du week-end prolongé et des départs en vacances. En outre, il est possible qu'un nombre important de véhicules emprunte les axes routiers pour se rendre sur les lieux de la manifestation ;

Considérant que les forces de l'ordre seront particulièrement mobilisées pour assurer le bon déroulement des manifestations prévues sur différents lieux du département de l'Isère, qu'elles sont quotidiennement mobilisées pour assurer la sécurité dans les quartiers sensibles de l'agglomération grenobloise; que les effectifs de sécurité disponibles ne permettent pas de garantir le maintien de l'ordre et la sécurité d'éventuels rassemblements automobiles non déclarés ;

Considérant qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public et que l'interdiction de tout rassemblement automobile non déclaré apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La tenue de tout rassemblement automobile de personnes et de véhicules autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdit sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère à compter du samedi 12 juillet 2025 à 08h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 08h00.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R610-5 du code pénal ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Grenoble et de Vienne et Madame la procureure de la République de Bourgoin-Jallieu.

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé

Afif LAZRAK

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2025-07-09-00009

Arrêté 2025 07 12



Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le 9 juillet 2025

ARRÊTÉ 38-2025

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs

La Préfète de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 1^{er} juillet 2025 formulée par la direction interdépartementale de la police nationale de l'Isère, visant à obtenir l'autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur deux aéronefs sans équipage à bord aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que les dispositions de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant, en premier lieu, que dans le quartier Mistral (Grenoble), nommé secteur 5 sur la cartographie annexée, il est constaté une augmentation de 47 % des infractions liées aux

stupéfiants et de 26 % des vols liés à l'automobile et aux deux roues et de 140 % des violences crapuleuses en 2025 par rapport à 2024 ;

Considérant, en deuxième lieu, le quartier Villeneuve-Village Olympique (Grenoble) et La Butte (Échirolles), nommé secteur 6 sur la cartographie annexée, une augmentation de 35 % des violences sans arme à feu et 42 % des violences crapuleuses en 2025 par rapport à 2024 ;

Considérant qu'aucun dispositif de vidéosurveillance n'est disponible dans ces secteurs ;

Considérant qu'il est habituel que des personnes mal intentionnées stockent des projectiles de toutes natures (canettes remplies de bétons, boules de pétanque...) sur les toits des immeubles des quartiers Mistral et Villeneuve afin de les utiliser en projectiles contre les forces de l'ordre ;

Considérant que ce phénomène est particulièrement développé dans les jours précédents les festivités du 14 juillet et que la surveillance des toits par des caméras aéroportées est le seul moyen de nature à prévenir cette pratique ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités de la Fête Nationale, les forces de sécurité intérieure ainsi que les services de secours et d'incendie sont régulièrement la cible de jets d'objets, de projectiles, et de tirs de mortiers d'artifice lorsqu'elles interviennent dans ces quartiers ;

Considérant que leur intervention est systématiquement nécessaire dans la soirée du 14 juillet ; par exemple lors des festivités du 14 juillet 2024 des incendies ont été commis, lors du 14 juillet 2023 des incendies de véhicules et de containers ont été commis ainsi que des tirs de mortiers d'artifice et des rodéos urbains ;

Considérant qu'il y a un risque réel que de tels comportements se reproduisent à l'occasion des festivités de la Fête Nationale 2025 ; qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour prévenir les troubles à l'ordre public et les atteintes aux forces de l'ordre ;

Considérant que la vision aérienne est indispensable pour observer les toits des immeubles des secteurs pré-cités aux fins de détecter le stockage d'objets destinés à servir de projectiles sur les forces de l'ordre ; que dans ce contexte, et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision grand-angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant aux actes évoqués précédemment et de la nécessité de sécuriser l'intervention des unités sur le terrain et de prévenir les jets de projectiles, il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant donc que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est adapté, nécessaire et proportionné ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

Arrête

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de l'Isère est autorisée sur les secteurs géographiques figurant sur les plans joints en annexe ;

Article 2 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux, sur les matériels suivants :

2 DRONES DJI MAVIC 2 ENTERPRISE

PACK 1 : N° 276CGBQROA00JG

PACK 2 : N° 276CH7TROA0BN2

Article 3 - La présente autorisation est délivrée du **samedi 12 juillet 2025 à 18H au mardi 15 juillet 2025 à 08h00** ;

Article 4 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération ;

Article 5 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet de la Préfète, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète
signé
Catherine SÉGUIN

Secteur N°6 Quartier Villeneuve-Village Olympique Grenoble et La Butte, mairie Echirolles

